

[Text]

then subsequently has his or her mandatory revoked for getting drunk or moving beyond 25 miles, they have to serve another, in some cases, several years behind bars without any eligibility for mandatory; whereas an individual who was originally imprisoned not on a crime of violence, but whose mandatory is revoked for a crime of violence, is still eligible for remission. It is, frankly, a ridiculous provision.

What projections have you done, Mr. LeBlanc, on the potential impact of this provision, which I see could result in a fairly significant . . .

Mr. R. LeBlanc: Our thinking is that those who will be retained should be a very small number with the provisions of the bill. The other side of the proposed legislation, as you appreciate, will permit us to look at releases for those who are not a concern to the public in terms of safety. So the net impact, I would think, would be minimal, if not positive, on the basis that very few will be retained. Mr. Outerbridge mentioned a small number. They may be 0 to 100.

Mr. Robinson: I am not talking about gating. This is where the confusion seems to lie. I am talking about those individuals who are out on mandatory and whose mandatory is subsequently revoked, whether for breach of a condition or for a subsequent crime, and who are then back in the institution and are not eligible for earned remission until warrant expiry. As it stands now, of course, they can once again become eligible for earned remission. That creates two problems, at least: one in crowding of institutions; but second, from the perspective of those who work within institutions, there is no incentive whatsoever for good behaviour on the part of those prisoners; absolutely none.

Perhaps you could comment on those two aspects. What projections have you done on the impact of this for overcrowding of your institutions? Secondly, have you discussed with wardens and with other line staff the implications of this for the good order of the institutions?

Mr. R. LeBlanc: I was responding to the crowding question. Our judgment is that it will not aggravate crowding.

On the other question, in consultation with our staff, yes, we have; and as with any other program initiative, we are satisfied we can accommodate this without any major impact on programming. As normally is the case, we will continue the review of our programming, and if programs need to be adjusted, this will be done. But in this initial phase in our discussion and consultation there does not appear to be any major impact indicated either on crowding or on program delivery in our penitentiaries.

[Translation]

coupable d'un crime violent il y a 10 ans et qui, par la suite, aurait vu sa libération avec surveillance obligatoire révoquée parce qu'il s'est soulé ou a déménagé au-delà de 25 milles, ce détenu, donc, devrait passer, dans certains cas, plusieurs années derrière les barreaux sans être admissible à la libération avec surveillance obligatoire; d'autre part, un détenu qui avait d'abord été emprisonné pour avoir commis un crime non violent, mais dont la surveillance obligatoire serait révoquée parce qu'il a commis un crime violent, est toujours admissible à la réduction de peine. À mon avis, c'est une disposition ridicule.

Monsieur LeBlanc, avez-vous fait des projections sur les conséquences possibles de cette disposition, qui, à mon avis, pourrait entraîner une importante . . .

M. R. LeBlanc: À notre avis, cette disposition du projet de loi ne touchera qu'un très petit nombre de cas. Vous comprenez que l'autre aspect de cette disposition nous permettra d'envisager la libération de détenus qui ne représentent pas un danger pour la sécurité de la population. Je crois donc que l'effet net de cette disposition sera minime, sinon positif, puisque très peu de cas seront touchés. M. Outerbridge parlait d'un petit nombre de cas, de 0 à 100, peut-être.

M. Robinson: Je ne parle pas ici du blocage. Voilà où il semble y avoir imprécision. Je ne parle pas des personnes qui ont été libérées avec surveillance obligatoire et dont la libération est par la suite révoquée, soit parce qu'elles n'ont pas respecté l'une des conditions, soit parce qu'elles ont commis un crime; après leur retour dans l'institution, ces personnes ne sont pas admissibles à la réduction de peine avant l'expiration du mandat. Dans la situation actuelle, elles peuvent évidemment devenir à nouveau admissible à la réduction de peine. Voilà qui crée au moins deux problèmes: d'abord, il y aura surpeuplement des institutions; mais deuxièmement, et je pense à ceux qui travaillent au sein de ces institutions, il n'y aura absolument rien pour motiver ces détenus à bien se comporter.

Vous pourriez peut-être nous dire ce que vous en pensez. D'après vos projections, quel sera l'effet de cette disposition sur le surpeuplement de vos institutions? Deuxièmement, avez-vous discuté avec les gardiens, et avec les autres membres du personnel, des conséquences de cette disposition sur le bon ordre au sein des institutions?

M. R. LeBlanc: Au sujet du surpeuplement, nous ne croyons pas que cette disposition aggravera la situation.

Quant à l'autre question, nous avons consulté notre personnel, comme nous le faisons pour toute autre initiative relative au programme; nous sommes convaincus de pouvoir faire face à ce changement sans conséquences importantes sur les programmes. Comme nous le faisons habituellement, nous allons continuer d'évaluer notre programmation, et nous effectuerons les ajustements nécessaires, le cas échéant. Cependant, pour cette première étape de discussion et de consultation, on ne semble pas discerner d'effets importants sur le surpeuplement ou sur la réalisation des programmes dans nos pénitenciers.